

**Arrêté n°2025-732 DEAL/MDDEE du 18 juin 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-732/DEAL/MDDEE, présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France concernant le projet intitulé « Construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevées pour apporter de l'ombrage à des activités de maraîchage et d'élevage sur les communes de Sainte-Anne et de Saint-François » et considéré complet le 6 décembre 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui relève au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, des rubriques :
 - 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- 39 a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol (au sens de l'article R.420-1 du même code) supérieure à 10 000 m² » ;
- qui consiste à installer des ombrières agrivoltaïques d'une puissance d'environ 34 MW, sur une surface projetée d'environ 280 000 m², au sein d'une exploitation agricole d'environ 1 000 000 m².

Considérant la localisation du projet :

- situé au lieu-dit Celcourt, sur les territoires des communes de Sainte-Anne et de Saint-François ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :

longitude : 61° 19' 26.9''O – Latitude : 16° 17' 07.7''N (centre de la zone délimitée par les parcelles).

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- pour la partie Saint-François, en zones A1, A2b et A3 du PLU, et, pour la partie Sainte-Anne, dans une commune actuellement soumise au RNU ;
- dans une zone ayant avec un risque d'inondation faible à fort dans les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes de Sainte-Anne et Saint-François ;
- en dehors de tout site classé, site inscrit, périmètre de protection de captage ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique directement concernée par l'emprise du projet ;
- dans un secteur comprenant des mares, ravines, écoulements et zones humides identifiés comme habitats à enjeux forts à très forts, que le projet annonce éviter ;
- dans un secteur présentant des fonctionnalités écologiques liées à la trame verte et bleue, notamment au droit des ravines, mares, haies et corridors écologiques ;
- à proximité d'habitations situées au sud de l'emprise, justifiant la mise en œuvre de mesures d'insertion paysagère ;
- dans un secteur soumis à des enjeux archéologiques, le projet étant susceptible d'affecter des vestiges liés notamment à l'ancienne Habitation Semper ;
- sur des terrains concernés par la présence de chlordécone en zone vert foncé, avec des teneurs inférieures à la limite de quantification (LQ).

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les engagements pris par le porteur de projet :

- l'évitement des zones humides, mares et ravines identifiées, avec maintien d'une zone tampon et balisage en phase travaux ;
- la plantation d'un linéaire d'environ 2 km de haies arbustives en limite sud du projet, à vocation paysagère et écologique ;
- le maintien des haies, arbres et bosquets existants, participant aux continuités écologiques et à la limitation de l'érosion ;



- la réalisation d'une étude hydraulique et, le cas échéant, la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de chantier propre : gestion des déchets, prévention des pollutions accidentelles, interdiction des travaux de nuit, les week-ends et jours fériés, et équipement des engins en kits antipollution.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de prévenir tout risque de pollution accidentelle, notamment par hydrocarbures, le projet étant situé à la limite d'une zone de protection du forage de Celcourt ;
- la nécessité de préserver les mares, zones humides, haies et écoulements, ainsi que les habitats d'espèces protégées associés, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères ;
- la nécessité de limiter le risque de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les panneaux, notamment par le choix de dispositifs réduisant la polarisation de la lumière ;
- la nécessité d'éviter les poteaux creux et la pose de barbelés pour les clôtures ;
- la nécessité de transmettre le projet au préfet de région, direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, préalablement à la délivrance de l'autorisation, le projet pouvant donner lieu à prescriptions archéologiques ;
- la nécessité de vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables, notamment au regard du PLU de Saint-François, du RNU ou futur PLU de Sainte-Anne.

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevées pour apporter de l'ombrage à des activités de maraîchage et d'élevage sur les communes de Sainte-Anne et de Saint-François », objet de la demande n°CC-2025-732/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 juin 2026

Pour le préfet

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr